



تأمين الوفاء  
Wafa Assurance

# ASSURANCE AUTOMOBILE

## CONDITIONS GENERALES

Wafa Assurance S A Capital Social : 350 000 000 DH - Entreprise régie par la loi n°17-99 portant code des assurances.  
- R.C 31 719. – 1 Boulevard Abdelmoumen, Casablanca, Maroc –  
Téléphone : 212 522 54 55 55 – Téléfax : 212 522 20 80 13.

**Le présent Contrat est régi par la loi n° 17-99 portant code des assurances et les textes pris pour son application. Il est constitué :**

- Des présentes conditions générales
- Des conditions particulières qui adaptent, complètent ces conditions générales.  
Elles fixent, entre autre, la date d'effet du contrat, indiquent les éléments à assurer et précisent les garanties choisies.

## SOMMAIRE

### A) LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

#### B- LES GARANTIES DOMMAGES CAUSES AU VEHICULE ET SECURITE DU CONDUCTEUR:

- ART. 1 : DEFINITIONS
- ART. 2 : ETENDUE GEOGRAPHIQUE
- ART. 3 : EXCLUSIONS GENERALES
- ART. 4 : EXCLUSIONS RACHETABLES
- ART. 5 : EXCLUSION CONCERNANT LE PERMIS DE CONDUIRE
- ART. 6 : LIMITES DES GARANTIES
- ART. 7 : LA GARANTIE BRIS DES GLACES
- ART. 8: LA GARANTIE INCENDIE
- ART. 9 : LA GARANTIE VOL OU TENTATIVE DE VOL DU VEHICULE
- ART. 10: DISPOSITIONS POUR LA GARANTIE VOL OU TENTATIVE DE VOL DU VEHICULE
- ART. 11: LA GARANTIE DOMMAGES - COLLISION
- ART. 12 : LA GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS
- ART. 13 : LA GARANTIE RACHAT DE VETUSTE
- ART. 14 : LA GARANTIE PERTE FINANCIERE
- ART. 15 : LA GARANTIE INNONDATION
- ART. 16 : LA GARANTIE TOUS RISQUES IKTISSADIA
- ART. 17: LA GARANTIE DEFENSE & RECOURS
- ART. 18: DISPOSITIONS SPECIALES A LA GARANTIE DEFENSE & RECOURS
- ART. 19 : GARANTIE PROTECTION DU CONDUCTEUR
- ART. 20 : GARANTIE PROTECTION DES PASSAGERS
- ART. 20 bis : PRESTATIONS AU TITRE DES GARANTIES « PROTECTION DU CONDUCTEUR » ET « PROTECTION DES PASSAGERS »

#### C- LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

- Art. 21 : DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ
- Art. 22 : AUTRES MODES D'INDEMNISATION
- Art. 23: CAS PARTICULIERS

#### D : LA VIE DU CONTRAT

- ART. 24: FORMATION, DATE D'EFFET ET DUREE
- ART. 25: RESILIATION
- ART. 26: SUSPENSION
- ART. 27: TRANSFERT DE PROPRIETE DU VEHICULE ASSURE
- ART. 28: DECLARATIONS DES RISQUES PAR L'ASSURE.
- ART. 29: FAUSSES DECLARATIONS
- ART. 30: PRIMES.
- ART. 31: REVISION DE LA PRIME
- ART. 32: OBLIGATIONS DE L' ASSURE EN CAS DE SINISTRE
- ART. 33: PROCEDURE, TRANSACTION
- ART. 34: SUBROGATION
- ART. 35: PRESCRIPTION

### **ANNEXES**

## CONDITIONS GENERALES

**Le présent contrat d'assurance automobile est régi par la loi n° 17/99 portant code des assurances et les textes pris pour son application, ainsi que par les conditions générales qui suivent et les conditions particulières y annexées.**

### **A) LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE**

Cette garantie est régie par les CONDITIONS GENERALES – TYPE DES CONTRATS RELATIFS A L'Assurance « RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE » ( CGT ) fixées par arrêté du ministre des finances et de la privatisation et annexées au présent contrat.

### **B- LES GARANTIES DOMMAGES CAUSES AU VEHICULE ET SECURITE DU CONDUCTEUR**

Outre la garantie Responsabilité civile automobile visée à l'article 120 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, l'assureur garantit les risques définis ci après , lorsqu'il en est fait mention aux conditions particulières et sous réserve

- ✓ Des exclusions générales d'assurances et limitations stipulées aux articles 3 à 6 ci-dessous.
- ✓ Des exclusions relatives à chaque garantie citée ci-dessous.

**Définitions et étendue de la garantie.**

#### **Art. 1 : Définitions**

On entend par :

**Souscripteur** : la personne morale ou physique, ainsi dénommée aux conditions particulières du contrat, désignée par « Vous »

#### **Assuré:**

Pour les garanties "Bris des glaces", "Incendie", "Vol ou tentative de vol", "Dommages collision", "Dommages tous accidents", Rachat de vétusté", "Perte financière", "Inondation" et "Tous risques iktissadia", le propriétaire du véhicule assuré.

Pour les garanties défense et recours et protection du conducteur, l'assuré peut être le souscripteur du contrat, ou le propriétaire du véhicule assuré, ou toutes personnes autorisées par le souscripteur ou le propriétaire à conduire le véhicule assuré, **à l'exception de celui qui le conduit contre le gré de son propriétaire ou du souscripteur ou de la personne à qui l'un ou l'autre l'a prêté.**

Pour la garantie protection des passagers, l'assuré est désigné par :

- Le souscripteur ou l'assuré (propriétaire ou conducteur), lorsqu'ils sont conducteurs ou passagers du véhicule désigné aux conditions particulières.
- Les conjoints, ascendants et descendants de l'assuré, lorsqu'ils conduisent ou sont transportés dans le véhicule désigné au contrat.
- Toutes les personnes transportées dans le véhicule, à titre gratuit, au moment de l'accident dans la limite du nombre de places prévues par le constructeur ou à défaut dans la limite du nombre de places déclaré aux conditions particulières.

**Assureur / compagnie** : Wafa Assurance désignée par « Nous »

**Véhicule assuré** : le véhicule terrestre à moteur non lié à une voie ferrée, désigné aux conditions particulières.

**Dans le cas où le véhicule tracte une remorque ou semi-remorque, la garantie du véhicule et de la remorque n'est due que lorsque la déclaration en a été faite à l'assureur, et qu'il l'a acceptée.**

**Déchéance** : perte du droit à l'indemnité au titre d'un sinistre, suite au non respect par l'assuré de l'un des ses engagements, sans que cela entraîne la nullité du contrat.

**Durée du contrat** : Durée des engagements réciproques de l'assureur et de l'assuré dans le cadre du contrat d'assurance.

**Echéance de contrat**: Date à la quelle est prévue l'expiration du contrat d'assurance.

**Exclusion** : Evénement ou état d'une personne non couvert, étant exclu de la garantie.

**Franchise** : somme qui, dans le règlement d'un sinistre, reste toujours à la charge de l'assuré. Tel qu'il sera indiqué aux conditions particulières, la franchise est calculée soit sur la base du montant des dommages ou sur la base de la valeur du véhicule assuré.

**Prime** : somme due par le souscripteur d'un contrat d'assurance en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

**Sinistre** : On entend par sinistre, la survenance de l'événement prévu par le contrat d'assurance, entraînant des dommages et susceptible de faire jouer une ou plusieurs garanties.

**Tacite reconduction** : renouvellement automatique du contrat d'assurance au terme de chaque période de garantie.

## **Art. 2 : Etendue géographique**

L'assurance produit ses effets au Maroc et dans les pays adhérant à la convention - type inter- bureau régissant le système de la carte verte ou à la convention entre les pays membres de la ligue des Etats arabes relative à la circulation des véhicules automobiles dans les pays arabes et à la carte internationale arabe d'assurance pour les véhicules automobiles (carte orange) signée à Tunis le 15 Rabii II 1395 (26 avril 1975) et publiée par le Dahir n° 1-77-183 du 5 Chaoual 1397 (19 septembre 1977), ou à une convention bilatérale ou multilatérale relative à toute autre carte dûment ratifiée et publiée par le Maroc.

Pour la carte verte, la liste des Etats où l'assurance produit ses effets figure aux conditions particulières.

La garantie peut être étendue par accord des parties à tout Etat désigné expressément aux conditions particulières.

## **EXCLUSIONS D'ASSURANCE ET LIMITATION DE GARANTIE**

### **Art. 3 : Exclusions générales**

**Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99, le présent contrat n'assure pas :**

**a ) Les dommages survenus au cours de rallyes, épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais), lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;**

**b ) Les dommages causés au véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Toutefois, il n'est pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule assuré ;**

**c ) Les dommages subis par les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré ainsi que les vols portant sur ces marchandises ou objets ;**

**d ) Les dommages causés intentionnellement par l'assuré : L'assureur reste garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 85 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes. (Article 18 de la loi n°17-99 précitée) ;**

e ) Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules ;

f ) Les dommages occasionnés par des faits de guerre étrangère ou civile, des émeutes ou des mouvements populaires ;

g ) Les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré lorsque ce dernier n'est pas un véhicule de dépannage ;

h) Les dommages résultant de tremblement de terre ou autres cataclysmes ;

i ) Les dommages causés au véhicule assuré lorsqu'il est utilisé pour le transport à titre onéreux, si le contrat n'est pas souscrit pour l'assurance d'un véhicule déclaré pour une telle utilisation ;

j ) Les dommages causés au véhicule assuré lorsqu'il est confié par l'assuré à des garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, en raison de leur fonction ;

k ) Les dommages résultant du fonctionnement des bennes basculantes, grues et autres appareils dont est muni le véhicule assuré, lorsqu'il est immobilisé pour effectuer des travaux, ainsi que les dommages matériels :

- causés au véhicule assuré spécialement construit ou adapté pour des travaux de chantier, de manutention ou de nature industrielle ou forestière, à l'occasion de son utilisation pour effectuer de tels travaux ;

- résultant d'incendie ou d'explosions causés au véhicule assuré spécialement construit ou adapté pour pratiquer le camping ou servir d'habitation, lorsqu'il est immobilisé hors de la voie publique pour de tels usages

l ) Les dommages indirects, tel que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation, ainsi que les frais de dépannage et de garage consécutifs à un événement assuré.

#### **Art. 4 : Exclusions rachetables**

La garantie peut être étendue par accord des parties, expressément stipulé aux conditions particulières, aux risques exclus en vertu de l'article 3, paragraphes a), b), c), e), f), g), h) et k).

#### **Art. 5 : Exclusion concernant le permis de conduire**

Il n'y a pas assurance lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation pour la conduite du véhicule assuré.

L'exclusion d'assurance ne s'applique pas si le contrat concerne un véhicule muni d'un dispositif de double commande (auto-école) lorsque le conducteur prend une leçon de conduite, avec l'assistance d'un moniteur titulaire d'un permis de conduire régulier, ou est en cours d'examen.

#### **Art. 6 : Limites des garanties**

Les garanties sont accordées dans les limites fixées et qui figurent dans les conditions particulières.

### **OBJET DES GARANTIES DOMMAGES CAUSES AU VEHICULE**

#### **Art. 7 : LA GARANTIE BRIS DES GLACES**

La garantie est accordée quand elle est mentionnée aux conditions particulières.

## **CE QUI EST GARANTI**

Nous garantissons, dans la limite du plafond mentionné dans les conditions particulières, les frais de réparation et/ou de remplacement engagés à la suite d'un bris des éléments en verre, glace ou verre organique suivants:

- pare-brise, vitre arrière, glaces latérales, toit (ouvrant ou non), du véhicule assuré.

En cas de remplacement, le remboursement est effectué sur la base des éléments et des glaces de même nature que ceux montés à l'origine par le constructeur sauf si l'assuré apporte la preuve que ceux-ci étaient différents avant le sinistre.

## **EXTENSION DE LA GARANTIE BRIS DE GLACE :**

L'assureur étend la garantie bris de glace, dans la limite de 3000 DH, aux dommages subis par les phares avant et optiques arrière livrés en série par le constructeur ainsi que des glaces des rétroviseurs latéraux.

Par phare on entend un bloc optique composé du réflecteur de l'ampoule et du verre protecteur.

## **CE QUI N' EST PAS GARANTI :**

La garantie n'est pas acquise en cas de perte totale du véhicule.

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99, nous ne garantissons pas au titre de la garantie "Bris de glaces" :

- Tout autre élément en verre, glace ou verre organique autre que ceux mentionnés dans la section « CE QUI EST GARANTI » ci-dessus,
- Les dommages causés par toutes substances ou produits, conditionnés comme explosifs.
- Les dommages causés aux glaces du véhicule lors d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule
- Le bris des ampoules des phares, si seules celles-ci sont endommagés

## **Art. 8: LA GARANTIE INCENDIE**

La garantie est accordée quand elle est mentionnée aux conditions particulières

## **CE QUI EST GARANTI**

Nous garantissons, dans la limite du plafond mentionné dans les conditions particulières, le véhicule assuré ainsi que les accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur contre les dommages résultant d'un incendie, d'une combustion spontanée, de l'action de la foudre ou d'explosion.

La garantie est également étendue aux dommages subis par les appareils électriques du véhicule assuré, âgé de moins de 5 ans à la date du sinistre, et résultant de leur propre fonctionnement électrique.

## **CE QUI N'EST PAS GARANTI :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99, nous ne garantissons pas au titre de la garantie "Incendie" :

- Les dommages subis par les appareils électriques ou électroniques dès lors qu'ils résultent de leur seul fonctionnement pour les véhicules âgés de 5 ans et plus,
- Les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs,
- Les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes ni embrasement,
- Les explosions des pneumatiques et les dommages au véhicule en résultant.

- Les dommages causés par des matières ou objets corrosifs, facilement inflammables ou explosibles transportés dans le véhicule, à l'exception du carburant dans le réservoir.
- L'incendie du véhicule ayant pour origine un acte de vandalisme.

#### **Art. 9: LA GARANTIE VOL OU TENTATIVE DE VOL DU VEHICULE**

La garantie est accordée quand elle est mentionnée aux conditions particulières

#### **CE QUI EST GARANTI**

Nous indemnisons des dommages subis par le véhicule assuré, y compris les accessoires et pièces de rechanges qui sont initialement livrés avec le véhicule par le constructeur, lorsque ces dommages résultent :

- Du vol du véhicule;
- Du vol ou tentative de vol commis avec effraction, usage de fausses clés, violence corporelle ou tentative de meurtre ou suite à introduction clandestine du voleur dans les locaux renfermant le véhicule.

On entend par :

- Vol, la soustraction frauduleuse par tout individu, d'une chose qui ne lui appartient pas et qui ne lui a pas été remise volontairement par le propriétaire ou le détenteur légitime.
- Tentative de vol, le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

**Si le véhicule est découvert, nous remboursons aussi :**

- **les frais consécutifs au transfert du véhicule** ordonné par la force publique, du lieu de découverte au garage ou à la fourrière la plus proche ;
- **les frais inévitables pour récupérer le véhicule ou le transporter** du lieu de découverte au garage le plus proche.

#### **EXTENSION DE LA GARANTIE VOL OU TENTATIVE DE VOL DU VEHICULE**

L'assureur étend la garantie Vol ou tentative de Vol du Véhicule :

- Au vol des rétroviseurs latéraux résultant du vol ou de tentative de vol, dans la limite de 3000 DH.
- A la disparition et aux détériorations, des équipements audiovisuel fixés à l'intérieur du véhicule assuré prévu ou non par le constructeur, résultant du vol ou de tentative de vol, dans la limite de 5000 DH.

#### **Art. 10: DISPOSITIONS POUR LA GARANTIE VOL OU TENTATIVE DE VOL DU VEHICULE**

**Le vol et la tentative de vol ne sont toutefois garantis que lorsque sont établis des indices sérieux confirmant l'intention du voleur de dérober le véhicule ou un élément du véhicule.**

**Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule :**

- en cas de tentative de vol du véhicule ou de vol d'éléments intérieurs au véhicule : détériorations liées à une pénétration dans l'habitacle par effraction,
- en cas de découverte du véhicule après vol : les indices précités, auxquels peuvent s'ajouter le forçement de la direction ou de son antivol et la modification des branchements électriques ayant permis le démarrage du véhicule.

**Dans tous les cas, il appartient à l'assuré d'apporter la preuve, par tous les moyens, des circonstances dûment établies du vol ou de la tentative de vol.**

**Restriction de notre garantie ;**



Si les clefs se trouvaient sur, ou, à l'intérieur du véhicule, l'indemnisation de l'assuré sera limitée à 70 % du montant des dommages (sauf cas d'agression).

Cette restriction ne s'applique pas lorsque le vol a été commis après effraction de domicile ou d'un garage privatif de l'assuré.

Le conducteur doit prendre tous les soins en vue de la préservation du véhicule et en particulier :

- fermer les glaces, mettre en action les dispositifs de protection et d'alarme dont il est muni,
- verrouiller les portières avant de s'en éloigner,
- ne jamais laisser les clefs et la carte grise dans le véhicule.

#### **CE QUI N'EST PAS GARANTI :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Vol et Tentative de Vol » :

- Les vols commis par les membres du foyer de l'assuré, ainsi que les vols commis avec leur complicité et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17- 99 portant code des assurances
- L'escroquerie ou l'abus de confiance, tels que définis par le Code Pénal,
- Les dommages consécutifs à un acte de vandalisme.
- Le vol de pneus de secours et pneumatiques seuls ;
- Le vol des pièces, dérobées séparément, dont l'absence n'empêche pas le véhicule de se mouvoir.

#### **ART. 11: LA GARANTIE DOMMAGES - COLLISION**

La garantie est accordée quand elle est mentionnée aux conditions particulières :

#### **CE QUI EST GARANTI**

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant directement de la collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs autres véhicules terrestres à moteur dûment identifiés, et ce, quelque soit le degré de responsabilité de l'assuré.

La garantie dommage collision ne s'applique que si la collision entre les véhicules impliqués a fait l'objet d'un **CONSTAT** amiable validé et signé par les parties, ou d'un Procès Verbal de police ou de gendarmerie.

#### **CE QUI N'EST PAS GARANTI**

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Dommages Collision :

- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur conduit sous l'emprise d'un état alcoolique (PV de police faisant foi)
- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (PV de police faisant foi),
- Les dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule,
- Les dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule,

- ❑ Les dommages consécutifs à un vol, vandalisme, incendie, événements climatiques, chute de la foudre, court-circuit, inondations ou au gel,
- ❑ Les dommages causés au véhicule assuré et ne résultant pas directement d'une collision.
- ❑ Les dommages causés au véhicule lorsqu'il s'agit de véhicule de location avec ou sans chauffeur ou de véhicule destiné au transport de voyageurs ou de marchandises
- ❑ Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

#### **Art. 12 : LA GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS**

La garantie est accordée quand elle est mentionnée aux conditions particulières :

#### **CE QUI EST GARANTI**

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant :

- de la collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs autres véhicules,
- du choc entre le véhicule assuré et un corps fixe ou mobile,
- du renversement sans collision préalable du véhicule assuré,

#### **CE QUI N' EST PAS GARANTI**

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Dommages Tous Accidents :

- ❑ Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur conduit sous l'emprise d'un état alcoolique (PV de police faisant foi)
- ❑ Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (PV de police faisant foi),
- ❑ Les dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule,
- ❑ Les dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule,
- ❑ Les dommages consécutifs à un vol, vandalisme, incendie, événements climatiques, chute de la foudre, court-circuit, inondations ou au gel,
- ❑ Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

Les garanties « Dommages Collisions » et « Dommages Tous accidents » ne sont pas cumulables.

**Restriction à nos garanties « Dommages Collisions » et « Dommages Tous accidents »**

En cas de transport du véhicule par air, par eau ou par mer, nous limitons notre garantie à sa seule destruction totale.

## **Art 13 LA GARANTIE RACHAT DE VETUSTE**

### **CE QUI EST GARANTI :**

Lorsqu'il s'agit d'un sinistre partiel affectant l'une ou l'autre des garanties « Dommages tous accidents », « incendie », « vol ou tentative de vol » et « Inondation » nous indemnisons le montant de la vétusté devant rester à la charge de l'assuré au titre de ces garanties.

Lorsqu'il s'agit d'un sinistre affectant la garantie « Responsabilité civile » où la responsabilité de l'assuré est entièrement dérogée ou partiellement engagée, nous indemnisons le montant de la vétusté appliquée par la compagnie adverse dans l'indemnisation de l'assuré, en tenant compte du taux de responsabilité de l'assuré.

Cette garantie est accordée lorsqu'elle est mentionnée aux conditions particulières et moyennant paiement de la prime correspondante.

### **CE QUI N'EST PAS GARANTI :**

**Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant code des assurances, la garantie Rachat de Vétusté n'est pas acquise lorsque le véhicule sinistré est irréparable à dire d'experts (réforme technique et réforme économique).**

## **Art 14 LA GARANTIE PERTE FINANCIERE**

### **CE QUI EST GARANTI :**

Nous garantissons la perte financière subie par l'Assuré du fait de la perte totale du véhicule suite à un sinistre couvert par les garanties incendie, vol ou tentative de vol ou Dommages tous accidents.

L'indemnité perte financière est également due suite à un sinistre total engageant la responsabilité d'un tiers.

L'assureur garantit le remboursement de la différence, quand cette différence est positive, entre le capital restant dû hors échéances impayées à la date de la perte totale suite à un sinistre garanti et la totalité des indemnités versées au titre des garanties : incendie, vol ou tentative de vol ou Dommages tous accidents et ce dans la limite de la valeur d'acquisition du véhicule (sur la base du tableau d'amortissement remis par l'organisme de crédit à l'emprunteur et lui indiquant le montant dû par celui-ci à chaque échéance du crédit).

**La garantie perte financière n'est acquise que si le véhicule neuf est assuré auprès de l'assureur sans interruption, à partir de sa première date de mise en circulation.**

### **CE QUI N'EST PAS GARANTI :**

**Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Perte Financière » :**

- Les impayés de toutes natures ;
- Les intérêts de retards,
- Les majorations mises à la charge du locataire défaillant du fait des échéances échues impayées ;
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sous réserve des dispositions prévues à l'article 23 ci-dessous
- Tous autres frais et taxes
- Les vols ou détournement commis par les membres de la famille de l'assuré sauf si une plainte a été déposée contre eux et à condition qu'elle ne soit pas retirée ;
- Les sinistres en cas de mise en fourrière du véhicule ;
- Les sinistres causés au véhicule par les marchandises ou objets transportés ;

- Les sinistres résultants d'opération de chargement et de déchargement.

## **Art 15 LA GARANTIE INNONDATION**

### **CE QUI EST GARANTI :**

Nous garantissons, les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et ayant pour cause déterminante l'intensité anormale de l'eau provoquée par le ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts, les marées, les raz-de-marée, le débordement des sources, de cours d'eau, par les inondations et plus généralement par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels ainsi que par les masses de neige ou de glace en mouvement.

### **CE QUI N'EST PAS GARANTI :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Inondation » :

- Les dommages causés suite à la non fermeture des portes, vitres, ou toit ouvrant du véhicule assuré ;
- Les dommages causés par le lavage du véhicule assuré;
- Les dommages provenant d'explosions de chaudières ou moteurs, d'incendie, de tremblement de terre, de glissement et affaissement de terrain, d'ouragan, de trombe, de l'humidité ou de la buée;
- Les dommages provenant de l'action directe des eaux pluviales ne provoquant pas de ruissellement, d'engorgement ou refoulement des égouts, des marées, des raz-de-marée, de débordement des sources et de cours d'eau;
- Les dommages provenant de la traversée volontaire de cours d'eau;
- L'aggravation des dommages lorsqu'elle est la conséquence de la négligence du conducteur après un sinistre notamment la mise en marche ou la tentative de mise en marche du véhicule assuré ;
- Tout dommage trouvant son origine dans la corrosion des aciers, dû à l'eau contenue dans le véhicule assuré.

## **Art 16 LA GARANTIE TOUS RISQUES IKTISSADIA**

### **CE QUI EST GARANTI :**

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant directement de la collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs autres véhicules terrestres à moteur dûment identifiés, et ce, quelque soit le degré de responsabilité de l'assuré.

Nous garantissons aussi le véhicule assuré contre les dommages résultant de son renversement sans collision préalable lorsqu'il est en état de circulation. On entend par renversement, le fait de glisser sur le bas côté de la route, d'aller au fossé ou de faire des tonneaux.

**La garantie tous risques IKTISSADIA ne s'applique que si la collision entre les véhicules impliqués a fait l'objet d'un CONSTAT amiable validé et signé par les parties, ou d'un Procès Verbal de police ou de gendarmerie.**

**Les garanties «Dommages Tous Accidents» « Dommages Collisions », « Tous Risques IKTISSADIA» ne sont pas cumulables et ne peuvent être souscrites en parallèle.**

**La garantie « Tous risques Iktissadia » est accordée dans les limites fixées dans les conditions particulières.**

### **CE QUI N'EST PAS GARANTI :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances et outre les exclusions d'assurances et des limitations stipulées ou visées aux articles 3 à 6 ci-dessous, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « tous Risques Iktissadia : »

- ❑ Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur conduit sous l'emprise d'un état alcoolique (PV de police faisant foi)
- ❑ Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (PV de police faisant foi),
- ❑ Les dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule,
- ❑ Les dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule,
- ❑ Les dommages consécutifs à un vol, vandalisme, incendie, événements climatiques, chute de la foudre, court-circuit, inondations ou au gel,
- ❑ Les dommages causés au véhicule lorsqu'il s'agit de véhicule de location avec ou sans chauffeur ou de véhicule destiné au transport de voyageurs ou de marchandises
- ❑ Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

### **Art. 17: LA GARANTIE DEFENSE & RECOURS**

#### **CE QUI EST GARANTI**

##### **- SI L'ASSURE FAIT L'OBJET DE POURSUITES PENALES**

Le présent contrat garantit la défense des intérêts des personnes assurées dès lors qu'elles sont poursuivies par les tribunaux répressifs à la suite d'un événement en relation avec le véhicule assuré.

Les personnes assurées au titre de cette garantie sont :

- Le souscripteur du contrat ;
- Le propriétaire du véhicule ;
- Toutes personnes autorisées par le souscripteur ou le propriétaire à conduire le véhicule assuré.

##### **- SI L'ASSURE A UN LITIGE AVEC UN TIERS**

Le présent contrat permet d'obtenir la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule ainsi que les dommages non indemnisés par une autre assurance, subis par le véhicule assuré et par les objets qu'il transporte, dans la mesure où ces divers dommages résultent d'un accident causé audit véhicule, engageant la responsabilité d'un tiers identifié.

Les personnes assurées au titre de cette garantie sont :

- Le souscripteur du contrat ;
- Le propriétaire du véhicule ;
- Toutes personnes autorisées par le souscripteur ou le propriétaire à conduire le véhicule assuré;
- Les ayants droit de ces personnes : le conjoint, les descendants et les ascendants.

### **CE QUI N' EST PAS GARANTI**

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99, le contrat ne garantit pas :

- Le paiement des amendes et leurs décimes ;
- La défense de l'assuré en cas de poursuites pour délit de fuite ou pour infraction à l'obligation d'assurance fondée sur les exclusions d'assurances ou des limitations de garanties visées dans le présent contrat.

### **Art. 18: DISPOSITIONS SPECIALES A LA GARANTIE DEFENSE & RECOURS**

Pour l'exercice des recours, l'Assuré doit donner à l'Assureur les pouvoirs nécessaires et lui fournir les documents servant à fixer le montant des demandes, notamment les factures de réparations acquittées. L'Assureur s'interdit de transiger avec les tiers responsables sauf avec l'autorisation de l'Assuré et dans ce cas, il appartiendra à l'Assuré de fixer lui-même le montant de la transaction.

Lorsque l'Assuré n'est pas d'accord avec l'Assureur soit sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, soit sur le montant du préjudice, le différend peut être soumis à deux arbitres désignés l'un par l'Assureur et l'autre par l'Assuré. A défaut d'accord entre ces deux arbitres, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux ou par le président du tribunal compétent du domicile de l'assuré. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'Assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, l'Assureur lui remboursera les frais exposés pour l'exercice de cette action.

### **Objet des garanties liées au conducteur :**

#### **Art. 19 : GARANTIE PROTECTION DU CONDUCTEUR :**

Lorsque l'assuré est responsable d'un accident de la circulation, provoqué par le véhicule assuré, les dommages corporels qui lui sont causés ne sont pas indemnisables au titre de la garantie Responsabilité Civile.

La garantie Protection du Conducteur a pour objet de garantir à l'assuré, l'indemnisation des dommages corporels subis lors d'un accident, tel que défini dans l'article 20 bis ci-dessous.

### **Exclusions**

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Protection Du Conducteur » :

- Tout préjudice subi lorsqu'au moment de l'accident le conducteur assuré est en état d'ivresse manifeste, ou sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé dans un PV de la police.
- Les professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle du véhicule, du dépannage ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions ;
- Les préjudices subis, pendant leur service, par les préposés du souscripteur, du propriétaire, et de toute personne ayant la garde du véhicule.

#### **Art. 20 : GARANTIE PROTECTION DES PASSAGERS :**

L'assureur garantit l'indemnisation des dommages causés au conducteur et aux personnes transportées à titre gratuit, à l'intérieur du véhicule assuré, à la suite d'un accident automobile, à concurrence du capital prévu à cet effet et suivant l'option choisie par l'assuré et figurant sur les conditions particulières.

Les garanties s'exercent pendant la période de validité du contrat et ce tel que défini dans l'article 20 bis ci-dessous

## Personnes assurées

- Le souscripteur ou l'assuré (propriétaire ou conducteur), lorsqu'ils sont conducteurs ou passagers du véhicule désigné aux conditions particulières.
- Les conjoints, ascendants et descendants de l'assuré, lorsqu'ils conduisent ou sont transportés dans le véhicule désigné au contrat.
- Toutes les personnes transportées dans le véhicule, à titre gratuit, au moment de l'accident dans la limite du nombre de places prévues par le constructeur ou à défaut dans la limite du nombre de places déclaré aux conditions particulières.

La garantie est étendue au souscripteur ou conducteur habituel désignée aux conditions particulières, lorsqu'il conduit ou est transporté occasionnellement dans une voiture ne lui appartenant pas.

## Exclusions

**Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 et outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts :**

- Les dommages dus aux accidents, lorsque le véhicule est confié à un garagiste, réparateur ou négociant en automobile ;
- Les maladies quelconques, congestion, insolation congélation, sauf si elles sont la conséquence d'un accident couvert par le contrat;
- Les dommages corporels survenus au conducteur qui par suite d'aliénation, de- paralysie ou d'épilepsie aurait causé ou provoqué l'accident;
- Les dommages corporels survenant aux conducteurs de taxis, livreurs, représentants, voyageurs de commerce, placiers, visiteurs médicaux, lorsque ces personnes sont dans l'exercice de leurs fonctions.

## **Art. 20 bis PRESTATIONS AU TITRE DES GARANTIES « PROTECTION DU CONDUCTEUR » ET « PROTECTION DES PASSAGERS »**

### Prestations

- I. Le versement du capital en cas de décès prévu aux conditions particulières, payable aux ayants droit.
- II. Le versement du capital en cas d'invalidité, prévu au contrat
- III. Le remboursement des frais d'hospitalisation et les frais médicaux

#### **i. En cas de décès :**

Lorsque le décès est en relation directe avec l'accident immédiat ou survenu dans un délai d'un an à compter du jour de l'accident, la compagnie garantit le paiement du capital indiqué aux conditions particulières, aux ayants droit, dans les 15 jours suivant la remise des pièces justificatives.

#### **ii. En cas d'invalidité :**

**Dès consolidation, la compagnie garantit le paiement de l'indemnité prévue aux conditions particulières, suivant le degré d'invalidité évaluée selon le barème contractuel d'indemnisation annexé au présent contrat.**

La date de consolidation est la date où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation et qu'il devient possible d'apprécier un certain degré d'incapacité fonctionnelle permanente réalisant un préjudice.

**En cas d'incapacité permanente suivie des décès liés au même événement, les indemnités dues au titre du décès ne sont versées que déduction faite des sommes déjà réglées au titre de l'incapacité permanente.**

Si les indemnités réglées au titre de l'incapacité permanente et des préjudices personnels sont supérieures à celles qui auraient été dues au titre du décès, elles restent acquises à l'assuré.

#### **iii. Les frais d'hospitalisation et les frais médicaux**

La compagnie garantit le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, engagés suite aux blessures occasionnées par l'accident, ou à une hospitalisation, dans les limites prévues aux conditions particulières.

## Barème Contractuel d'Indemnisation

Le barème de fixation des invalidités permanentes s'exprimant en pourcentage (%) est le suivant. Il lui sera fait recours, à l'occasion de chaque accident couvert, impliquant la mise en jeu des garanties Protection du conducteur ou Protection des passagers :

	%
Perte totale des deux bras ou des deux jambes .....	100
Perte totale des deux mains ou des deux pieds .....	100
Perte totale d'une jambe (ou pied) et d'un bras (ou main).....	100
Aliénation mentale incurable et totale .....	100
Perte totale de la vision des deux yeux .....	100
Perte d'une jambe ou d'un pied .....	50
Perte totale de la vision d'un œil .....	30

	Droit	%	Gauche
Perte totale d'un bras ou d'une main .....	60	%	50
Perte totale du pouce .....	20		15
Perte totale de l'index .....	8		6
Perte totale d'un autre doigt .....	6		5
Ankylose complète de l'épaule ou de la main .....	30		25
Ankylose complète du coude .....	25		20
Ankylose complète du poignet .....	25		20

	%
Ankylose de la hanche .....	30
Ablation de la mâchoire inférieure .....	30
Surdité incurable et totale des deux oreilles .....	40
Surdité incurable et totale d'une oreille .....	10
Amputation de tous les orteils d'un pied .....	25
Amputation du gros orteil .....	15
Amputation des quatre autres orteils d'un pied .....	10
Perte totale des mouvements du genou .....	20
Perte totale des mouvements du cou-de-pied .....	15
Fracture non consolidée de la cuisse .....	40
Fracture non consolidée des deux os de la jambe .....	30
Fracture non consolidée de la rotule .....	20
Fracture non consolidée de la mâchoire inférieure .....	20
Raccourcissement d'au moins :	
5 Centimètres d'un membre inférieur .....	20
3 Centimètres d'un membre inférieur .....	20
	10

**Précision :** les taux d'invalidité concernant les mains seront inversés pour les victimes gauchères.



## **Art. 21 : DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ**

### **Montants :**

Les montants de garanties et franchises sont fixés aux conditions particulières.

Lorsque, à la suite d'un évènement garanti, le véhicule est complètement détruit, hors d'usage (réforme technique), économiquement irréparable (réforme économique), le montant de l'indemnité est égal à la valeur vénale du véhicule avant sinistre à dire d'expert, déduction faite de la valeur résiduelle du véhicule après sinistre, sans pouvoir toutefois dépasser le montant assuré.

Lorsque l'évènement survient durant **la première année** de mise en circulation du véhicule, la valeur servant de base à l'indemnisation sera **la valeur à neuf réelle** du véhicule selon facture d'achat sans que cette valeur n'excède la valeur déclarée par l'assuré.

**Il ne sera pas tenu compte de la valeur résiduelle en cas de disparition totale du véhicule consécutive à un vol. Lorsque le véhicule est volé et non retrouvé, l'indemnité est égale à la valeur vénale du véhicule assuré au jour du sinistre, dans la limite du prix d'achat du véhicule,**

**Dans tous les autres cas où le véhicule assuré est réparable, l'indemnité sera égale au coût de la réparation ou de remplacement des pièces endommagées.**

**Pour les sinistres relevant de la garantie DOMMAGES COLLISIONS, le montant assuré s'entend avec abrogation de la règle proportionnelle et constitue, de ce fait, la limite des engagements de l'assureur pour un même sinistre.**

**Dans la limite du montant assuré, la garantie BRIS DE GLACES s'exerce à concurrence du coût de remplacement des biens assurés. L'indemnité à la charge de l'assureur correspond à la fourniture d'un objet de même nature que celui qui a été brisé et aux frais de collage et de pose.**

**Si le remplacement est impossible, l'indemnité due par l'assureur est égale à la valeur de l'objet brisé au jour du sinistre.**

**Dans tous les cas, l'indemnité ne peut excéder les plafonds indiqués aux conditions particulières.**

### **Expertises :**

Les dommages sont évalués de gré à gré par les parties et, en cas de désaccord, par expertise.

Si au moment du sinistre il y a désaccord sur l'évaluation des dommages, une expertise amiable est réalisée avec le concours de l'expert choisi par l'assuré et l'expert de la Compagnie.

Si les deux experts n'aboutissent pas à un accord sur le montant de l'indemnisation ou sur l'opportunité d'une action judiciaire, ils désignent pour les départager un troisième expert, ou bien la désignation de ce troisième expert est faite par le Président du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance du domicile de l'assuré.

Cette nomination se fait sur simple requête signée par la Compagnie ou par l'assuré ou à défaut sur requête de la partie la plus diligente. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chacune des parties paie les honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert.

### **Le règlement de l'indemnité :**

- Le paiement de l'indemnité est effectué immédiatement s'il s'agit d'une décision judiciaire, soit au siège de la compagnie, soit auprès de l'intermédiaire où le contrat a été souscrit ou transféré.
- Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours, s'il s'agit d'un accord amiable, soit au siège de la compagnie, soit auprès de l'intermédiaire où le contrat a été souscrit ou transféré. Ce délai ne court que du jour où l'assuré réclame l'indemnité.

En ce qui concerne la garantie vol, le règlement ne peut être exigé qu'après un délai de 30 jours à dater de la déclaration du sinistre.

- Si le véhicule volé est retrouvé avant paiement de l'indemnité, l'Assureur n'est tenu qu'à concurrence des dommages et frais garantis ;
- Si le véhicule est récupéré après paiement de l'indemnité, l'Assuré a, dans les 30 jours suivant la date de la récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, **sous déduction du montant des dommages et frais garantis.**

#### **Art. 22 : AUTRES MODES D'INDEMNISATION**

L'assuré a la possibilité au titre de ce contrat de choisir le canal d'indemnisation et le mode de règlement qui s'adapte le mieux adapté à ses besoins :

- i. La Procédure normale (art 21)
- ii. Les Garages agréés
- iii. Les Centres Wafa drive

#### **LES GARAGES AGREES**

Une liste des garagistes agréés par la compagnie est mise à la disposition de l'assuré pour réparer son véhicule, suite à un sinistre entraînant des dommages matériels couvert par, Dommages Tous Accidents, Dommages Collision, Incendie, Vol ou tentative de vol (véhicule volé et retrouvé endommagé), Tous risques Iktissadia, Inondation, Perte financière, ou de Bris des glaces.

Après l'accord de l'assuré sur le montant de la réparation (englobant l'indemnisation, le montant éventuel de la franchise et de vétusté), l'assureur prend en charge la totalité des frais de réparation **moins le cas échéant le montant de la franchise et de vétusté et jusqu'à concurrence du plafond choisi pour la garantie.**

**En cas de non acceptation de la conclusion de l'expertise et du montant de la réparation proposé, la procédure normale gestion du sinistre est enclenchée.**

#### **LES CENTRES Wafa DRIVE**

C'est un Canal de gestion et d'indemnisation des sinistres automobile, axé sur la centralisation de l'ensemble des circuits de gestion du sinistre. Au sein de ces centres et sur le même site, se pratiquent l'ouverture et le traitement du dossier, l'étude de l'expertise et l'Indemnisation.

Après expertise sur place et évaluation des dommages, et si le montant de l'indemnisation ne dépasse pas 8000 DHs (Huit mille dirhams), Il sera proposé à l'assuré un montant d'indemnisation. s'il est d'accord sur le montant d'indemnisation : un chèque du dit montant lui sera délivré sur place contre quittance. Si le cas échéant, il n'est pas d'accord sur le montant proposé, il a toujours la possibilité de recourir à la procédure normale décrite ci dessous (art 21)

En effet, **en cas de contestation de l'assuré de la conclusion de l'expertise, la procédure normale gestion du sinistre est enclenchée.**

#### **DEDUCTIONS POUVANT RESTER A VOTRE CHARGE, FRANCHISES :**

##### **La Franchise :**

La franchise est la partie du coût du dommage que l'assuré garde à sa charge.

Chaque garantie peut comporter une franchise :

Son montant est indiqué aux conditions particulières du présent contrat

##### **La vétusté :**

En fonction de l'état général du véhicule, l'expert désigné pourra déduire de l'indemnité un coefficient de vétusté notamment sur les batteries, pneumatiques, échappement, radiateur, ...

Toutefois la vétusté ne demeure pas applicable quand la garantie rachat de vétuste est souscrite dans les conditions prévues par l'article 13 du des présentes conditions générales.

## **Art. 23: CAS PARTICULIERS**

### **Taxe sur la valeur ajoutée**

L'indemnité comprend le montant de la TVA si l'assuré ne peut pas la récupérer ou en être exempté à condition qu'il présente la facture acquittée des réparations.

### **Véhicule faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location**

Le paiement de l'indemnité est effectué en accord avec la société de crédit bail ou de location.

En cas de destruction ou de vol total du véhicule nous versons, l'indemnité d'assurance, c'est-à-dire la valeur vénale du véhicule hors TVA déduction faite de la valeur de l'épave, directement à la société de crédit bail ou de location.

Si l'assuré ne récupère pas la TVA et s'il est redevable à l'égard de la société de crédit bail ou de location d'une somme supérieure à l'indemnité que nous leur avons réglée, nous lui versons une indemnité complémentaire dans la limite du montant de la TVA applicable au véhicule.

## **D : LA VIE DU CONTRAT**

### **Art. 24: Formation, date d'effet et durée**

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties ; l'assureur peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution, mais l'assurance ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux conditions particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que, même avant la délivrance du contrat ou de l'avenant, l'assureur et l'assuré ne soient engagés, l'un à l'égard de l'autre, par la remise d'une note de couverture.

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières. Toutefois, chacune des parties a le droit de se retirer à l'expiration d'une période de trois cent soixante-cinq (365) jours à compter de la date d'effet du contrat sous réserve d'en informer l'autre partie, dans les formes prévues à l'article 25 ci-dessous, avec un préavis de trente (30) jours.

Lorsque la durée du contrat est supérieure à un an, elle doit être rédigée en caractères très apparents et rappelée également en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du souscripteur.

A défaut de cette mention, le souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat, sans indemnité, chaque année à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de trente (30) jours.

A défaut de mention de durée ou lorsque celle-ci n'est pas mentionnée en caractères très apparents, le contrat est réputé souscrit pour une année.

Lorsque les parties conviennent de la prorogation du contrat par tacite reconduction, elle doit être spécifiée dans les conditions particulières.

La durée de chacune des prorogations successives du contrat par tacite reconduction ne peut, en aucun cas, être supérieure à une année.

Lorsque le contrat est à tacite reconduction, les conditions particulières doivent comporter la stipulation prévue à l'article 7 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2240-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif au contrat d'assurance.

## **ART. 25: RESILIATION**

Le contrat est résilié ou peut l'être, dans les cas ci-après :

1° Résiliation à la demande du **souscripteur** :

- a) dans les cas prévus à l'article 24 ci-dessus ;
- b) en cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés mentionnés aux conditions particulières, si l'assureur refuse de diminuer le montant de la prime en conséquence (article 25 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- c) en cas de résiliation après sinistre, par l'assureur, d'un autre contrat de l'assuré (article 26 de la loi n° 17-99 précitée).

2° Résiliation à la demande des **créanciers** de l'assuré propriétaire du véhicule assuré :

- en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

3° Résiliation à la demande des **héritiers** de l'assuré propriétaire du véhicule assuré :

- en cas de décès de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée).

4° Résiliation à la demande de l'**assureur** :

- a) dans les cas prévus à l'article 24 ci-dessus ;
- b) en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- c) en cas d'aggravation des risques (article 24 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- d) avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat (article 31 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- e) en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- f) en cas de décès de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée).

5° Résiliation de **plein droit** :

- a) en cas de retrait de l'agrément de l'assureur afférent à la catégorie d'assurance automobile, le contrat est résilié de plein droit dès le 20<sup>e</sup> jour à midi, à compter de la publication de l'arrêté portant retrait d'agrément au «Bulletin officiel » conformément à l'article 267 de la loi n° 17-99 précitée ;
- b) en cas de perte totale du véhicule assuré (article 46 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- c) en cas d'aliénation du véhicule assuré (article 29 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- d) en cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- e) en cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

A l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n° 17-99 précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance, dans les conditions prévues par les articles 24, 25, 26, 27, 29, 31, 33, 46 et 267 de la même loi.

Dans tous les cas où le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

Dans tous les cas où l'assureur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, par lettre recommandée, au dernier domicile du souscripteur connu de l'assureur.

## **ART. 26: SUSPENSION**

Le contrat est suspendu ou peut l'être, dans les cas ci-après :

1° Suspension par accord des parties : en cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée).

2° Suspension à l'initiative de l'assureur : en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée).

3° Suspension de plein droit : en cas de réquisition de l'usage du véhicule assuré (article 34 de la loi n° 17-99 précitée).

## **ART. 27: TRANSFERT DE PROPRIETE DU VEHICULE ASSURE**

En cas d'aliénation du véhicule assuré, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est résilié de plein droit à la date d'immatriculation du véhicule au nom du nouveau propriétaire et s'il s'agit d'un véhicule non soumis à immatriculation, la résiliation prend effet huit (8) jours après le jour de la cession.

Dans ce cas, l'assureur doit rembourser à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'assuré et l'assureur peuvent convenir par avenant, avant la vente du véhicule, du transfert de la garantie sur un autre véhicule appartenant à l'assuré.

L'assurance demeure en vigueur pour les autres véhicules garantis par le contrat et restés en possession de l'assuré.

## **ART. 28: DECLARATIONS DES RISQUES PAR L'ASSURE.**

A la souscription du contrat, l'assuré doit déclarer exactement à l'assureur toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge,

En cours de contrat, l'assuré doit déclarer à l'assureur tout changement dans les circonstances spécifiées dans les conditions particulières qui ont pour conséquence de modifier la nature du risque assuré :

- changement de ville de résidence ;
- changement d'activité de l'assuré ;
- changement du conducteur habituel ;
- changement de véhicule ;
- changement d'usage du véhicule ;
- ajout ou retrait d'une remorque.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée préalablement à la modification de la nature du risque si celle-ci résulte du fait de l'assuré et dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où il a eu connaissance de ladite modification si les risques sont modifiés sans le fait de l'assuré.

Lorsque la modification constitue une aggravation, l'assureur a la faculté soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si l'assureur opte pour la résiliation, celle-ci prend effet le 10<sup>e</sup> jour de la notification de l'avis de résiliation par lettre recommandée.

Si l'assuré ne donne pas de suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau taux dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition,

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant après un sinistre une indemnité.

#### **ART. 29: FAUSSES DECLARATIONS**

**Sous réserve des dispositions de l'article 94 de la loi n° 17-99 précitée, le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.**

**Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a le droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.**

**L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.**

**Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée.**

**Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres contrats d'assurances, l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'assureur.**

**S'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire.**

#### **ART. 30: PRIMES.**

Sauf clause contraire spécifiée aux conditions particulières, la prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celui-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'assuré.

Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement de l'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période restante de l'année d'assurance. La prime ou fraction de prime est, dans tous les cas, portable après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionnée ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi du lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui la prime arriérée, ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt (20) jours mentionné au deuxième alinéa est doublé.

La mise en demeure résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement de la prime à leur dernier domicile connu de l'assureur. Si ce domicile est situé en dehors du Maroc, la lettre recommandée est accompagnée d'une demande d'avis de réception.

Cette lettre, dont les frais d'établissement et d'envoi incombent à l'assureur, doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article 21 de la loi n° 17-99 précitée.

La résiliation du contrat, intervenue en application du 4<sup>e</sup> alinéa de cet article, ne prend effet que si la prime ou fraction de prime n'a pas été payée avant l'expiration du délai de dix (10) jours prévu au 4<sup>e</sup> alinéa cet article.

La résiliation, qui doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée, prend effet à l'expiration du 30<sup>e</sup> jour de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure susmentionnée. Toutefois, lorsque la lettre de mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration du 50<sup>e</sup> jour de la date d'envoi de ladite lettre.

### **ART. 31: REVISION DE LA PRIME**

Lorsque le contrat est à tacite reconduction, l'assureur doit aviser le souscripteur par lettre recommandée soixante (60) jours au moins avant l'échéance en cas de modification de prime.

Le souscripteur peut alors résilier le contrat par lettre recommandée adressée à l'assureur trente (30) jours au moins avant cette échéance.

Si le souscripteur n'utilise pas la faculté de résiliation ci-dessus, il est réputé avoir accepté le nouveau montant de prime proposé par l'assureur,

### **ART. 32: OBLIGATIONS DE L' ASSURE EN CAS DE SINISTRE**

**Sous peine de déchéance, l'assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à l'assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq (5) jours de sa survenance, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de ce dernier.**

**Pour la garantie « Vol du véhicule », l'assuré doit faire sa déclaration dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les 48 heures de sa survenance.**

La déclaration du sinistre doit être faite par écrit ou verbalement et contre récépissé :

- soit au siège social de l'assureur ;
- soit à l'agence d'assurances dont dépend le contrat ;
- soit au bureau direct de l'assureur dont dépend le contrat ;
- soit auprès de l'intermédiaire d'assurances mandaté à cet effet.

L'assuré doit en outre :

1° indiquer à l'assureur les numéros de la police et de l'attestation d'assurance, la date, jour et heure, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, le nom, l'adresse et le numéro du permis de conduire du conducteur au moment du sinistre, et si possible, les noms et adresses des victimes et des témoins ;

2° transmettre à l'assureur, dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressées, remis ou signifiés à lui-même ou à ses proposés concernant un sinistre

susceptible d'engager une responsabilité couverte par la garantie « Responsabilité Civile » ou faisant jouer la garantie « Défense et recours ».

3° En cas de dommages subis par le véhicule assuré, ou faisant jouer la garantie « Dommages tous accidents », l'assuré doit :

- faire connaître à l'assureur les lieux où ces dommages pourront être constatés ;
- s'abstenir de procéder ou faire procéder à des réparations avant la visite de l'assureur ou sans accord préalable de sa part ;
- adresser à l'assureur les justificatives des dépenses effectuées.

4° En cas de vol ou d'une tentative de vol, l'assuré doit :

- aviser immédiatement les autorités de police locales
- faire opposition auprès de l'organisme qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation
- déposer plainte au parquet,
- aviser l'assureur dans les 2 jours en cas de récupération de véhicule.

### **ART. 33: PROCEDURE, TRANSACTION**

En cas d'action judiciaire mettant en cause la responsabilité civile de l'assuré, l'assureur a la faculté :

- a) d'assumer la défense de l'assuré devant toutes juridictions autres que pénales, de diriger le procès et d'exercer les voies de recours ;
- b) de diriger la défense de l'assuré, à moins que ce dernier ne s'y oppose, devant les juridictions pénales ou de s'y associer et d'exercer les voies de recours limitées aux intérêts civils.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues en dehors de l'assureur, ne sont opposables à ce dernier. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

N'est pas considéré comme commencement de transaction ni acceptation de responsabilité, à condition qu'il ne donne lieu à aucun engagement, tout acte d'humanité envers la victime, tels que soins médicaux et pharmaceutiques donnés à un blessé au moment de l'accident ou son transport soit à son domicile, soit à l'hôpital.

### **ART. 34: SUBROGATION**

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'assureur.

**L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie de sa garantie envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.**

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les conjoints, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

A l'exception des frais médicaux et pharmaceutiques ou autres frais à caractère indemnitaire, la subrogation ne s'applique pas aux indemnités dues en cas de décès ou de blessure au titre des garanties prévues aux articles 19 et 20 (article 66 de la loi n°17-99).

### **ART. 35: PRESCRIPTION**



Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions fixées par les articles 36 et 38 de la loi n° 17-99 précitée ;  
Toutefois, et conformément à l'article 36 de la dite loi, le délai de prescription pour les garanties prévues aux articles **19 et 20** est de **cinq ans**.

**ANNEXES**  
**CONDITIONS GENERALES – TYPE DU CONTRAT RELATIF A**  
**L'ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE »**

## SOMMAIRE

### **Chapitre I – Objet et étendue de la garantie**

Article 01 : Définitions

Article 02 : Objet de la garantie

Article 03 : Etendue géographique

### **Chapitre II – Exclusions d'assurance et limitation de garantie**

Article 04 : Exclusions générales

Article 05 : Exclusion rachetables

Article 06 : Exclusion concernant les personnes transportées

Article 07 : Exclusion concernant le permis de conduire

Article 08 : Limites de garantie

### **Chapitre III – Formation, date d'effet, durée et résiliation du contrat**

Article 09 : Formation, date d'effet et durée

Article 10 : Résiliation

Article 11 : Suspension

Article 12 : Transfert de la propriété du Véhicule Assuré

### **Chapitre IV – Déclaration des risques par l'assuré**

Article 13

Article 14

### **Chapitre V – Primes**

Article 15

Article 16

Article 17

Article 18 : Révision de la prime

Article 19 : Réduction ou majoration de la prime

### **Chapitre VI – Déclaration et règlement des sinistres**

Article 20 : Obligations de l'Assuré en cas de sinistres

Article 21 : Procédure, transaction

Article 22 : Subrogation

### **Chapitre VII – Prescription**

Article 23

Le contrat d'assurance « responsabilité civile automobile », dont les conditions générales-type figurent ci-après, est régi par la loi n° 17-99 portant code des assurances telle qu'elle a été modifiée et complétée et les textes pris pour son application.

## **Chapitre I – OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE.**

### **Article premier - Définitions.**

On entend par :

1° Souscripteur : la personne morale ou physique, ainsi dénommée aux conditions particulières du contrat.

2° Assuré : le souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant, avec l'autorisation de l'un ou de l'autre, la garde ou la conduite du véhicule assuré, à l'exception des garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leur fonction.

3° Véhicule assuré : le véhicule terrestre à moteur non lié à une voie ferrée, désigné aux conditions particulières et, le cas échéant, ses remorques ou semi-remorques désignées également aux conditions particulières.

4° Personne transportée à titre gratuit : tout passager transporté sans rémunération, même s'il est transporté par l'assuré en vue de la recherche d'une affaire commune, ou si sans payer de rétribution du transport proprement dite, il participe aux frais de route.

### **Article 2 – Objet de la garantie.**

Sous réserve des exclusions d'assurance stipulées aux articles 4, 6 et 7 ci-dessous ainsi que des limitations de garantie prévues à l'article 8 ci-après, l'entreprise d'assurances et de réassurance, ci-après dénommée « l'assureur », garantit la responsabilité civile de l'assuré à raison des dommages corporels ou matériels, à la personne ou aux biens des tiers, résultant des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule assuré ou provenant du fait des engins, accessoires et produits servant à son utilisation, des objets et substances qu'il transporte ainsi que de la chute de ces engins, accessoires, produits, objets ou substances.

La garantie s'applique aux accidents causés par le véhicule assuré :

- a) soit qu'il remorque occasionnellement un véhicule en panne ;
- b) soit qu'il soit remorqué lui-même par un autre véhicule.

Si le véhicule assuré est un véhicule de dépannage, la garantie s'applique lorsqu'il remorque ou transporte d'autres véhicules et lors d'opérations de dépannage par ledit véhicule.

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant être encourue du fait d'accident occasionné par l'ouverture d'une portière par toute personne en vue de prendre place dans le véhicule assuré ou ayant pris place dans ledit véhicule.

### **Article 3 - Etendue géographique.**

L'assurance produit ses effets au Maroc et dans les pays adhérents à la convention –type inter-bureau régissant le système de la carte verte ou à la convention entre les pays membres de la ligue des Etats arabes relative à la circulation des véhicules automobiles dans les pays arabes et à la carte internationale arabe d'assurance pour les véhicules automobiles (carte orange) signée à Tunis le 15 rabia II 1395 (26 avril 1975) et publiée par le dahir n° 1-77-183 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), ou à une convention bilatérale ou multilatérale relative à toute

autre carte dûment ratifiée et publiée par le Maroc.

Pour la carte verte, la liste des Etats où l'assurance produit ses effets figure aux conditions particulières.

La garantie peut être étendue par accord des parties à tout Etat désigné expressément aux conditions particulières.

## **Chapitre II - EXCLUSIONS D'ASSURANCE ET LIMITATION DE GARANTIE.**

### **Article 4 - Exclusions générales.**

**Le présent contrat n'assure pas :**

**a) les dommages survenus au cours de rallyes, épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais), lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;**

**b) les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Toutefois, il n'est pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule assuré ;**

**c) les dommages subis par les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré ainsi que les vols portant sur ces marchandises ou objets ;**

**d) les dommages causés intentionnellement par le souscripteur du contrat ou le propriétaire du véhicule assuré ainsi que par toute personne ayant, avec l'autorisation de l'un ou de l'autre, la garde ou la conduite du véhicule assuré.**

**Toutefois, l'assureur reste garant des pertes et dommages causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 85 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;**

**e) les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules ;**

**f) les dommages occasionnés par des faits de guerre étrangère ou civile, des émeutes ou des mouvements populaires ;**

**g) sous réserve des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 ci-dessus, les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré ;**

**h) les amendes et leurs décimes ;**

**i) les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il est utilisé pour le transport à titre onéreux, si le contrat n'est pas souscrit pour l'assurance d'un véhicule déclaré pour une telle utilisation ;**

**j) les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il est confié par l'assuré à des garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, en raison de leur fonction ;**

**k) les dommages résultant du fonctionnement de bennes basculantes, grues et autres appareils dont est muni le véhicule assuré, lorsqu'il est immobilisé pour effectuer des travaux, ainsi que les dommages matériels :**

**- causés par le véhicule assuré spécialement construit ou adapté pour des travaux de chantier, de manutention ou de nature industrielle ou forestière, à l'occasion de son utilisation pour effectuer de tels travaux ;**

**- résultant d'incendie ou d'explosions causés par le véhicule assuré spécialement construit ou adapté pour pratiquer le camping ou servir d'habitation, lorsqu'il est immobilisé hors de la voie publique pour de tels usages ;**

**l) les dommages causés aux personnes ci-après :**

**1° le souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite du véhicule assuré ;**

**2° le conducteur du véhicule assuré ;**

**3° lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré, les représentants légaux de la personne morale propriétaire du véhicule assuré ;**

**4° pendant leur service, les salariés ou préposés de l'assuré ou du conducteur dont la responsabilité est engagée du fait de l'accident.**

Article 5 - Exclusions rachetables.

**La garantie peut être étendue par accord des parties, expressément stipulé aux conditions particulières, aux risques exclus en vertu de l'article 4 paragraphes a), b), c), e), f) , g) et k).**

**Article 6 - Exclusions concernant les personnes transportées.**

**La garantie de la responsabilité de l'assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré, autres que celles exclues en vertu du paragraphe l) de l'article 4 ci-dessus, afférente aux dommages corporels causés à ces personnes n'a d'effet :**

**a) en ce qui concerne les véhicules destinés au transport public de personnes, que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur de véhicules équipés d'une carrosserie aménagée pour le transport des voyageurs ;**

**b) en ce qui concerne les voitures de place (taxis ou véhicules de grande remise), que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas celui prévu par l'autorisation de transport ;**

**c) en ce qui concerne, les autres véhicules de transport de voyageurs, à l'exception du transport urbain, que lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse celui figurant dans les conditions particulières ni de dix pour cent (10%) ni de cinq (5) personnes. Les enfants de moins de dix (10) ans ne sont comptés que pour moitié ;**

**d) en ce qui concerne les véhicules de tourisme, que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas, de plus de cinquante pour cent (50%), celui des places prévues par le constructeur ou à défaut, le nombre de places homologué par le ministère chargé des transports, les enfants de moins de dix (10) ans n'étant comptés que pour moitié ;**

**e) en ce qui concerne les véhicules destinés au transport de marchandises, qu'à condition :**

**- que les passagers soient transportés soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée ;**

**- que le nombre des personnes transportées n'excède ni huit (8) personnes au total ni cinq (5) personnes hors de la cabine, les enfants de moins de dix (10) ans n'étant comptés que pour moitié ;**

**f) en ce qui concerne les tracteurs non destinés au transport de marchandises, les triporteurs et les véhicules à deux roues avec side-car, que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur. Toutefois, la présence dans un side-car d'un enfant de moins de cinq (5) ans accompagné d'un adulte n'implique pas dépassement ;**

**g) en ce qui concerne les véhicules à deux roues, que lorsqu'ils ne transportent pas plus d'un seul passager en sus du conducteur, quel que soit l'âge dudit passager ;**

**h) en ce qui concerne les remorques ou semi-remorques entrant dans la définition du véhicule assuré, qu'à la double condition qu'elles soient construites en vue d'effectuer des transports de personnes et que les passagers soient transportés à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque.**

**Article 7 - Exclusion concernant le permis de conduire.**

**Sous réserve des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe d) de l'article 4 ci-dessus, il n'y a pas assurance lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation pour la conduite du véhicule assuré.**

**L'exclusion d'assurance ne s'applique pas si le contrat concerne un véhicule muni d'un dispositif de double commande (auto-école) lorsque le conducteur prend une leçon de conduite, avec l'assistance d'un moniteur titulaire d'un permis de conduire régulier, ou est en cours d'examen.**

#### **Article 8 - Limites de garantie.**

Dans le respect des dispositions de l'article 123 de la loi n° 17-99 précitée, le montant de la garantie peut être fixé aux conditions particulières.

Sont couverts par l'assureur et à sa charge exclusive, en sus de la somme garantie, les intérêts, les frais de procédure ou autres et honoraires, même si l'indemnité allouée à la victime ou à ses ayants droit est supérieure à la somme garantie ; toutefois, les intérêts afférents à la partie de l'indemnité ainsi mise à la charge de l'assuré insuffisamment garanti, sont supportés par ce dernier.

En cas d'attribution de rente viagère allouée aux tiers, aux voyageurs transportés ou à leurs ayants droit, la limite des charges de l'assureur est calculée d'après la valeur en capital de la rente allouée au jour de l'accord ou de la décision de justice ; cette valeur est calculée d'après le tarif de la Caisse nationale de retraites et d'assurance instituée par le dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) relatif à la constitution de rente à capital aliéné.

### **Chapitre III - FORMATION, DATE D'EFFET, DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT.**

#### **Article 9 - Formation, date d'effet et durée.**

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties ; l'assureur peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution, mais l'assurance ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux conditions particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que, même avant la délivrance du contrat ou de l'avenant, l'assureur et l'assuré ne soient engagés, l'un à l'égard de l'autre, par la remise d'une note de couverture.

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières. Toutefois, chacune des parties a le droit de se retirer à l'expiration d'une période de trois cent soixante cinq (365) jours à compter de la date d'effet du contrat sous réserve d'en informer l'autre partie, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessous, avec un préavis de trente (30) jours.

Lorsque la durée du contrat est supérieure à un an, elle doit être rédigée en caractères très apparents et rappelée également en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du souscripteur.

A défaut de cette mention, le souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat, sans indemnité, chaque année à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de trente (30) jours.

A défaut de mention de durée ou lorsque celle-ci n'est pas mentionnée en caractères très apparents, le contrat est réputé souscrit pour une année.

**Lorsque les parties conviennent de la prorogation du contrat par tacite reconduction, elle doit être spécifiée dans les conditions particulières.**

**La durée de chacune des prorogations successives du contrat par tacite reconduction ne peut, en aucun cas, être supérieure à une année.**

Lorsque le contrat est à tacite reconduction, les conditions particulières doivent comporter la stipulation prévue à l'article 7 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2240-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif au contrat d'assurance.

#### **Article 10 - Résiliation.**

Le contrat est résilié ou peut l'être, dans les cas ci-après :

1° Résiliation à la demande du souscripteur :

a) dans les cas prévus à l'article 9 ci-dessus ;

b) en cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés mentionnés aux conditions particulières, si l'assureur refuse de diminuer le montant de la prime en conséquence (article 25 de la loi n° 17-99 précitée) ;

c) en cas de résiliation après sinistre, par l'assureur, d'un autre contrat (article 26 de la loi n° 17-99 précitée).

2° Résiliation à la demande des créanciers de l'assuré propriétaire du véhicule assuré :

- en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

3° Résiliation à la demande des héritiers de l'assuré propriétaire du véhicule assuré :

- en cas de décès de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée).

4° Résiliation à la demande de l'assureur :

a) dans les cas prévus à l'article 9 ci-dessus ;

b) en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée) ;

c) en cas d'aggravation des risques (article 24 de la loi n° 17-99 précitée) ;

d) avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat (article 31 de la loi n° 17-99 précitée) ;

e) en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée) ;

f) en cas de décès de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée).

5° Résiliation de plein droit :

a) en cas de retrait de l'agrément de l'assureur afférent à la catégorie d'assurance responsabilité civile automobile, le contrat est résilié de plein droit dès le 20ème jour à midi, à compter de la publication de l'arrêté portant retrait d'agrément au Bulletin officiel conformément à l'article 267 de la loi n° 17-99 précitée ;

b) en cas de perte totale du véhicule assuré (article 46 de la loi n° 17-99 précitée) ;

c) en cas d'aliénation du véhicule assuré (article 29 de la loi n° 17-99 précitée) ;

d) en cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée) ;

e) en cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

A l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n° 17-99 précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance, dans les conditions prévues par les articles 24, 25, 26, 27, 29, 31, 33, 46 et 267 de la même loi.

Dans tous les cas où le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans les conditions particulières.

Dans tous les cas où l'assureur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, par lettre recommandée, au dernier domicile du souscripteur connu de l'assureur.

#### **Article 11 - Suspension.**

Le contrat est suspendu ou peut l'être, dans les cas ci-après :

1° Suspension par accord des parties :

- en cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée).

2° Suspension à l'initiative de l'assureur :

- en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée).

3° Suspension de plein droit :

- en cas de réquisition de l'usage du véhicule assuré (article 34 de la loi n° 17-99 précitée).

#### **Article 12- Transfert de propriété du véhicule assuré.**

En cas d'aliénation du véhicule assuré, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est résilié de plein droit à la date d'immatriculation du véhicule au nom du nouveau propriétaire et s'il s'agit d'un véhicule non soumis à immatriculation, la résiliation prend effet huit (8) jours après le jour de la cession.

Dans ce cas, l'assureur doit rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'assuré et l'assureur peuvent convenir par avenant, avant la vente du véhicule, du transfert de la garantie sur un autre véhicule appartenant à l'assuré.

L'assurance demeure en vigueur pour les autres véhicules garantis par le contrat et restés en possession de l'assuré.

### **Chapitre IV - DECLARATIONS DES RISQUES PAR L'ASSURE.**

#### **Article 13 :**

A la souscription du contrat, l'assuré doit déclarer exactement à l'assureur toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge.

En cours de contrat, l'assuré doit déclarer à l'assureur les circonstances spécifiées dans les conditions particulières qui ont pour conséquence d'aggraver les risques.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée préalablement à l'aggravation des risques si celle-ci résulte du fait de l'assuré et dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où il a eu connaissance de ladite aggravation si les risques sont aggravés sans le fait de l'assuré.

Dans l'un et l'autre cas, l'assureur a la faculté soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si l'assureur opte pour la résiliation, celle-ci prend effet le 10ème jour de la notification de l'avis de résiliation par lettre recommandée.

Si l'assuré ne donne pas de suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau taux dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant après un sinistre une indemnité.

#### **Article 14 :**

**Le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.**

**Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a le droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.**

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix (10) jours après



notification adressée à l'assuré par lettre recommandée.

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres contrats d'assurances, l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'assureur.

## **Chapitre V – PRIMES.**

### **Article 15 :**

Sauf clause contraire spécifiée aux conditions particulières, la prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celui-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non paiement de l'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période restante de l'année d'assurance. La prime ou fraction de prime est, dans tous les cas, portable après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi du lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui la prime arriérée, ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt (20) jours mentionné au deuxième alinéa est doublé.

### **Article 16 :**

La mise en demeure prévue à l'article 15 ci-dessus résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement de la prime à leur dernier domicile connu de l'assureur. Si ce domicile est situé en dehors du Maroc, la lettre recommandée est accompagnée d'une demande d'avis de réception. Cette lettre, dont les frais d'établissement et d'envoi incombent à l'assureur, doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article 21 de la loi n° 17-99 précitée.

### **Article 17 :**

La résiliation du contrat, intervenue en application du 3ème alinéa de l'article 15 ci-dessus ne prend effet que si la prime ou fraction de prime n'a pas été payée avant l'expiration du délai de dix (10) jours prévu au 3ème alinéa de l'article 15 ci-dessus.

La résiliation, qui doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée, prend effet à l'expiration du 30ème jour de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure prévue par l'article 15 ci-dessus. Toutefois, lorsque la lettre de mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration du 50ème jour de la date d'envoi de ladite lettre.

### **Article 18 - Révision de la prime.**

Lorsque le contrat est à tacite reconduction, l'assureur doit aviser le souscripteur par lettre recommandée soixante (60) jours au moins avant l'échéance en cas de modification de prime.

Le souscripteur peut alors résilier le contrat par lettre recommandée adressée à l'assureur trente (30) jours au moins avant cette échéance.

Si le souscripteur n'utilise pas la faculté de résiliation ci-dessus, il est réputé avoir accepté le nouveau montant de prime proposé par l'assureur.

### **Article 19 : Réduction ou majoration de la prime.**

Pour la détermination de la prime, l'assureur doit tenir compte des antécédents de sinistralité de l'assuré en multipliant la prime de base, calculée indépendamment de ces antécédents, par un coefficient de réduction – majoration fixé comme suit :

- 0,9, si l'assuré n'a causé aucun sinistre engageant ou susceptible d'engager totalement ou partiellement sa responsabilité durant une période d'assurance de vingt quatre (24) mois consécutifs précédant la souscription ou le renouvellement du contrat. Pour la détermination de la période d'assurance de vingt quatre (24) mois consécutifs susvisée, il est toléré une seule interruption d'assurance ne dépassant pas trente (30) jours.
- Si l'assuré a causé un ou plusieurs sinistres engageant ou susceptible d'engager totalement ou partiellement sa responsabilité durant la période d'assurance de douze (12) mois précédant la souscription ou le renouvellement du contrat, ce coefficient, qui ne peut excéder 2,5, s'obtient en ajoutant à un (1) pour chacun de ces sinistres :
  - . 0,15 pour l'usage transport public de voyageurs (TPV) ou 0,20 pour les autres usages si le sinistre est matériel ;
  - . 0,20 pour l'usage TPV ou 0,30 pour les autres usages si le sinistre est corporel, ou matériel et corporel à la fois.
- Dans les autres cas le coefficient de réduction – majoration est égal à un (1).

Lorsque l'assuré est garanti pour plusieurs véhicules, le coefficient de réduction - majoration est déterminé et appliqué séparément véhicule par véhicule.

Dans le cas où l'assuré apporte la preuve que sa responsabilité est entièrement et définitivement dégagee, l'assureur est tenu de restituer la portion de prime correspondant à la différence entre la prime perçue et celle qu'aurait payé l'assuré en étant non responsable du sinistre considéré.

## **Chapitre VI - DECLARATION ET REGLEMENT DES SINISTRES.**

### **Article 20 - Obligations de l'assuré en cas de sinistre.**

**Sous peine de déchéance, l'assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à l'assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq (5) jours de sa survenance, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de ce dernier.**

La déclaration du sinistre doit être faite par écrit ou verbalement et contre récépissé :

- soit au siège social de l'assureur ;
- soit à l'agence d'assurances dont dépend le contrat ;
- soit au bureau direct de l'assureur dont dépend le contrat ;
- soit auprès de l'intermédiaire d'assurances mandaté à cet effet.

L'assuré doit en outre :

1° Indiquer à l'assureur les numéros de la police et de l'attestation d'assurance, la date, jour et heure, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, le nom, l'adresse et le numéro du permis de conduire du conducteur au moment du sinistre, et si possible, les noms et adresses des victimes et des témoins ;

2° Transmettre à l'assureur, dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par la garantie.

### **Article 21 - Procédure, transaction.**

En cas d'action judiciaire mettant en cause la responsabilité civile de l'assuré, l'assureur a la faculté :

- a) d'assumer la défense de l'assuré devant toutes juridictions autres que pénales, de diriger le procès et d'exercer les voies de recours ;
- b) de diriger la défense de l'assuré, à moins que ce dernier ne s'y oppose, devant les juridictions pénales ou de s'y associer et d'exercer les voies de recours limitées aux intérêts civils.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues en dehors de l'assureur, ne sont

opposables à ce dernier. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

N'est pas considéré comme commencement de transaction ni acceptation de responsabilité, à condition qu'il ne donne lieu à aucun engagement, tout acte d'humanité envers la victime, tels que soins médicaux et pharmaceutiques donnés à un blessé au moment de l'accident ou son transport soit à son domicile, soit à l'hôpital.

**Article 22 - Subrogation.**

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'assureur.

**L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie de sa garantie envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.**

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les conjoints, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

**Chapitre VII – PRESCRIPTION.**

**Article 23 :**

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions fixées par les articles 36 et 38 de la loi n° 17-99 précitée.

\*\*\*\*\*